

**ARRÊTÉ N° 2024 - 1604 AM**

portant réglementation des ventes ambulantes à l'occasion de la manifestation « Illuminations de la Ville » du 30 novembre 2024 sur la place des Cheminots et le square Pierre Semard

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU l'arrêté municipal n°2024 - 1603 du 24 novembre 2024 portant mesures relatives à la sécurité des personnes à l'occasion de la manifestation « Illuminations de la Ville » du 30 novembre 2024 sur la place des Cheminots et le square Pierre Semard ;

VU la procédure de mise en concurrence pour la délivrance d'emplacements de vente de produits alimentaires et de boissons dans le cadre de la manifestation « Illuminations de la Ville » prévue le 30 novembre 2024 sur la place des Cheminots et le square Pierre Semard ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les ventes ambulantes afin de préserver la sécurité publique à l'occasion de la manifestation « Illuminations de la Ville » prévue le 30 novembre 2024 sur la place des Cheminots et le square Pierre Semard ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le 30 novembre 2024, les ventes ambulantes sont autorisées sur la place des Cheminots et le square Pierre Semard sur les emplacements préalablement identifiés par les services communaux.

Les produits alimentaires et les boissons alcoolisées et non alcoolisées sont autorisés à la vente après la délivrance d'autorisations administratives individuelles, préalables et écrites par la Ville.

L'ouverture des ventes est fixée à 16h30 et la clôture des ventes est fixée impérativement à 23h00.

**ARTICLE 2** : L'installation des exposants sur la place des Cheminots et dans le square Pierre Semard devra avoir lieu entre 12h00 et 15h00. L'évacuation des sites par les exposants se fera impérativement à partir de 23h30.

**ARTICLE 3** : Les titulaires de ces autorisations temporaires se verront attribuer un emplacement par les services de la Ville et devront s'acquitter du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, telle que prévue par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2021, lors du passage des régisseurs de la Ville.

**ARTICLE 4** : Les autorisations devront impérativement demeurer en la possession des titulaires durant toute la durée de l'occupation. Elles devront être systématiquement présentées aux officiers de police judiciaire en cas de contrôles.

**ARTICLE 5** : Les bouteilles en verre et canettes sont strictement interdites dans le périmètre de la manifestation. Les boissons distribuées, par les forains dûment habilités, seront servies dans des gobelets en plastique ou carton uniquement.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.



Le Port, le 27 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marletta DENNEMONT